

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

REF. DOSSIER : PU-38439

AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION DU 24/01/2023

9. Dossier PU-38439 - jlb

DEMANDEUR

Madame Dorothée Fontignie

LIEU

RUE HAECK 38

OBJET

la modification de la volumétrie en intérieur d'ilot et la création d'une terrasse au 1er étage en fond de parcelle, le changement de destination partiel de l'atelier du rez-de-chaussée pour extension du logement existant en intérieur d'ilot (150m² à 86m² d'atelier), la régularisation de la modification de la façade avant au rez-de-chaussée

ZONE AU PRAS

- En zone d'habitation - En zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement

ENQUETE PUBLIQUE

du 03/01/2023 au 17/01/2023 – 0 courrier(s) dont 0 demande(s) d'être entendu

MOTIFS D'ENQUETE/CC

- dérogation à l'art.6 du titre I du RRU (toiture - hauteur)
- application de la prescription générale 0.6. du PRAS (actes et travaux portant atteinte aux intérieurs d'îlots)
- dérogation à l'art.4 du titre I du RRU (profondeur de la construction)
- application de la prescription particulière 21. du PRAS (modification visible depuis les espaces publics)

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire (COBAT) notamment les articles 98 et suivants ;

Vu l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme ;

Vu l'article 123, 7° de la nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 1996 relatif à la transmission de documents en vue de l'instruction des demandes de permis d'urbanisme et de lotir, des demandes de certificat d'urbanisme et de certificat d'urbanisme en vue de lotir modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 (M.B. 7.V.2019) relatif aux commissions de concertation ;

Vu le Règlement Régional d'Urbanisme ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Madame Dorothée Fontignie pour la modification de la volumétrie en intérieur d'ilot et la création d'une terrasse au 1er étage en fond de parcelle, le changement de destination partiel de l'atelier du rez-de-chaussée pour extension du logement existant en intérieur d'ilot (150m² à 86m² d'atelier), la régularisation de la modification de la façade avant au rez-de-chaussée, **Rue Haeck 38**;

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité **du 03/01/2023 au 17/01/2023** pour les motifs suivants :

- dérogation à l'art.4 du titre I du RRU (profondeur de la construction)
- application de la prescription générale 0.6. du PRAS (actes et travaux portant atteinte aux intérieurs d'îlots)

- dérogation à l'art.6 du titre I du RRU (toiture - hauteur)

Considérant que le projet est soumis à l'avis de la commission de concertation pour le motif suivant :
- application de la prescription 21 du PRAS (modification visible depuis les espaces publics sauf PPAS/Règl./Patrimoine)

Considérant que la demande déroge, en outre, au(x) :

- Règlement Régional d'Urbanisme (RRU), en ce qui concerne le Titre II, article 10 (éclairage naturel)

Considérant **qu'aucune remarque** n'a été introduite lors de l'enquête publique ;

Vu l'avis conditionné du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente du 23/01/2023;

Considérant que le bien se situe en zone d'habitation, en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement au PRAS démographique fixé par arrêté du gouvernement du 2 mai 2013 ;

Considérant que le service de l'urbanisme a reçu un avis défavorable du SIAMU en date du 23/01/2023 ; que le demandeur affirme en séance de commission de concertation qu'il a reçu un accord préalable positif du SIAMU pour son projet ; que la commission de concertation ne peut dès lors statuer sur son dossier ; qu'il y a dès lors lieu de reporter le dossier en attendant un avis favorable du SIAMU pour le projet ;

DECIDE :

Sans préjudice des avis à intervenir auprès des autres autorités compétentes en la matière, d'émettre un **AVIS REPORTÉ** sur le projet en attente d'un avis favorable du SIAMU pour le projet

DELEGUES

SIGNATURES

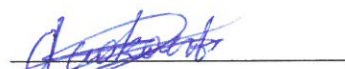
URBAN BRUSSELS



MONUMENTS ET SITES



BRUXELLES ENVIRONNEMENT



ADMINISTRATION COMMUNALE

